



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité sociale
Direction générale du Trésor**

Paris, le 14/01/2026

Affaire suivie par : Constance Mollet et Matthieu Pequegnot
Tél. : 06.64.56.29.83 / 06 72 06 83 61
Mèl. : constance.mollet@sante.gouv.fr
matthieu.pequegnot@dgtresor.gouv.fr

Madame Delphine Chaumel,
Sous-directrice des retraites et des institutions de la
protection sociale complémentaire à la Direction de la
Sécurité Sociale

Monsieur Philippe Guyonnet-Dupérat,
Sous-directeur des assurances et de l'économie sociale et
solidaire à la Direction Générale du Trésor.

à

Madame Nathalie Aufauvre
Secrétaire générale de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution

Objet : garanties obsèques en cas de décès d'un mineur de moins de douze ans dans le cadre des
contrats collectifs de prévoyance – Position et perspectives

Réf. : D-25-027201

Madame la Secrétaire générale,

Je souhaite vous faire part de l'intention de la Direction de la Sécurité sociale et de la Direction générale
du Trésor au sujet des garanties obsèques en cas de décès d'un mineur de moins de douze ans dans les
contrats collectifs de prévoyance.

L'article L. 132-3 du code des assurances interdit à toute personne de contracter une assurance en cas
de décès d'un mineur âgé de moins de douze ans. Elle repose historiquement sur la volonté d'éviter le
phénomène du *votum mortis*, c'est-à-dire le risque qu'une personne ait un intérêt à la disparition d'un
tiers en raison de l'avantage financier qu'elle pourrait en retirer. Cette logique est pertinente dans le
cadre des contrats individuels, où la souscription est volontaire et où le bénéficiaire peut espérer tirer
un bénéfice personnel.

Cette réserve disparaît dans le cadre des contrats collectifs et obligatoires conclus en application de
l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont limités aux frais réels et au plafond de la
sécurité sociale. Dans ces régimes, l'adhésion du salarié n'est pas une décision individuelle mais une
obligation conventionnelle. Les garanties sont définies par la négociation collective au niveau de la
branche ou de l'entreprise, par référendum ou décision unilatérale de l'employeur. Le caractère
obligatoire de l'adhésion exclut donc toute intention spéculative ou tout intérêt à la disparition de
l'enfant.

Cette analyse conduit à considérer que l'application stricte de l'article L.132-3 aux contrats collectifs

obligatoires ne correspond pas à l'esprit initial de la loi, élaborée à une époque où la protection sociale complémentaire n'était pas organisée par la négociation collective. Il apparaît dès lors nécessaire d'adapter le cadre juridique afin de sécuriser ces garanties, qui semblent être présentes dans plusieurs contrats collectifs. Sont visés les cas où l'indemnisation est limitée aux frais réels et alignée avec les prestations forfaitaires versées par la Sécurité sociale. Nos deux ministères proposeront, au Gouvernement d'introduire cette modification dès qu'un vecteur législatif approprié se présentera.

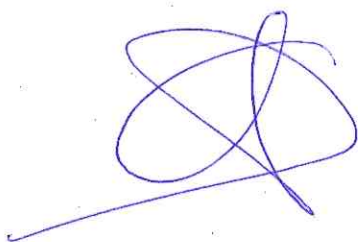
Dans l'attente de cette clarification, la situation actuelle est susceptible de mettre en difficulté les employeurs et les organismes complémentaires assurant les contrats collectifs de prévoyance. Ceux-ci sont tenus par des obligations conventionnelles qui peuvent les conduire à souscrire des garanties aujourd'hui considérées comme contraires à l'article L. 132-3, les exposant ainsi à la nullité des contrats et à des amendes de 4 500 € par contrat conclu en violation de la loi, sanction qui s'applique également aux organismes assureurs.

Dans la perspective de cette évolution, nous invitons l'Autorité à faire preuve de tolérance tant à l'égard des employeurs qu'à l'égard des organismes complémentaires dans ses contrôles, afin d'éviter des sanctions qui seraient contraires à l'objectif poursuivi par ces dispositifs.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de notre considération distinguée.

Delphine Chaumel

Sous-directrice des retraites et des
institutions de la protection sociale
complémentaire



Philippe Guyonnet-Dupérat

Sous-directeur des Assurances et de
l'Économie sociale et solidaire

